

[Traduction libre de l'original en anglais]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant, [SUPPRIMÉ],
agissant en son nom propre et en qualité de représentant de :

[SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]

**concernant le compte bancaire d'André Biltz, Yvonne Céleste
Neuberger Biltz et Robert Biltz**

Numéros de requête : 211496/SY, 211497/SY,
211498/SY, 211499/SY, 216175/SY

Montant de la décision d'attribution: 24'610.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant »), agissant en son nom propre et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], cette dernière ayant également déposé une requête séparée. Ces requêtes portent sur le compte bancaire d'André Biltz, Yvonne Céleste Neuberger Biltz et Robert Biltz (ci-après : « les titulaires du compte »).

Toutes les décisions sont publiées. Cependant, lorsque – comme en l'espèce – le requérant a demandé le traitement confidentiel de sa requête, les noms du requérant, des titulaires du compte et de la banque ne sont pas divulgués.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a déposé des formulaires de requête au Tribunal dans lesquels il expose que les titulaires du compte, André Biltz et Yvonne Céleste Neuberger, étaient ses parents et ceux de [SUPPRIMÉ], et que le titulaire du compte Robert Biltz était son frère, respectivement le père de [SUPPRIMÉ]. Le requérant indique, d'une part, qu'André Jean Biltz est né à Caen, France, le 22 août 1882, et est décédé en France le 21 juin 1940, et d'autre part, qu'Yvonne Céleste Biltz, née Neuberger, est née à Paris, France, le 18 mars 1892 et a péri à Auschwitz le 26 janvier 1944. Le requérant ajoute qu'André Biltz et Yvonne Neuberger se sont mariés le 11 mai 1918, et que Robert Biltz était l'un de leurs enfants, qu'il est né à Paris, France, le 11 octobre 1919 et qu'il est décédé en France le 21 juin 1983. Il ressort des documents figurant au dossier que le requérant et les personnes qu'il représente sont les seuls héritiers des titulaires du compte.

Le requérant indique en outre que les titulaires du compte résidaient 3, rue Anatole de la Forge à Paris, France, entre 1919 et 1940. Le requérant ajoute qu'André Biltz travaillait comme banquier auprès de la Banque Lambert-Biltz et était officier réserviste de l'Armée française. Le requérant expose qu'André Biltz a été mobilisé en 1939 et qu'il est mort au combat le 21 juin 1940.

Informations contenues dans les documents bancaires

Il ressort des documents bancaires, qui consistent en un extrait imprimé de la base de données électronique de la banque, qu'André Biltz, Yvonne Céleste Neuberger Biltz et Robert Biltz étaient co-titulaires d'un compte courant portant le numéro 11.416 auprès de la banque. Les titulaires du compte résidaient 3, rue Anatole de la Forge, Paris. Les documents bancaires indiquent également que le solde du compte a été épuisé par le prélèvement de frais et commissions le 14 décembre 1979. Le solde antérieur à la clôture du compte est inconnu.

Analyse effectuée par le Tribunal

Identification des titulaires du compte

Le requérant a identifié les titulaires du compte de façon plausible. En effet, les renseignements fournis par ce dernier correspondent aux informations non publiées figurant dans les documents bancaires et dans le rapport établi par les réviseurs de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (ICEP) pour ce compte. En particulier, le requérant a indiqué les noms des titulaires du compte ainsi que leur adresse exacte à Paris. Il est par conséquent plausible que les titulaires du compte et les parents du requérant soient les mêmes personnes.

Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

Au vu des informations fournies par le requérant, il est plausible que les titulaires du compte aient été des victimes de persécutions nazies. Le requérant a en effet indiqué que des derniers étaient juifs. Il a également produit des documents desquels il ressort qu'André Jean Biltz est mort au combat en 1940, et qu'Yvonne Céleste Biltz a péri à Auschwitz en 1944. Par ailleurs, Robert Biltz, en sa qualité de membre d'un des groupes de personnes persécutées résidant en France sous l'Occupation, a également été une victime de persécutions nazies au sens des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (ci-après : « Règles »).

Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires du compte

Au vu des informations fournies par le requérant, il est plausible que les titulaires du compte André Biltz et Yvonne Céleste Neuberger soient ses parents et ceux de [SUPPRIMÉ]. Quant au titulaire du compte Robert Biltz, il est plausible qu'il soit le frère du requérant et de [SUPPRIMÉ] et le père de [SUPPRIMÉ]. Le requérant a produit des documents et des informations démontrant son lien de parenté avec les titulaires du compte, lesquels correspondent aux renseignements non publiés figurant dans les archives bancaires. De plus, le requérant a déclaré que les titulaires du compte n'avaient pas d'autres héritiers. Vu la crédibilité de l'ensemble des informations fournies par le requérant, le Tribunal n'a aucun motif de remettre en question cette dernière affirmation.

Fondement de la décision d'attribution

Le Tribunal a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant et des personnes qu'il représente pour les raisons suivantes : les requêtes sont recevables étant donné, d'une part, que le compte revendiqué appartenait à des victimes de persécutions nazies et, d'autre part, que le requérant a fourni des informations établissant que les titulaires du compte André Biltz et Yvonne Céleste Neuberger étaient ses parents et ceux de [SUPPRIMÉ], et que le titulaire du compte Robert Biltz était son frère et celui de

[SUPPRIMÉ] et le père de [SUPPRIMÉ] (liens de parenté justifiant une décision d'attribution).

Montant de la décision d'attribution

Lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, le Tribunal retient la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue, telle qu'elle résulte de l'article 35 des Règles et de l'investigation effectuée au sein des banques suisses par l'ICEP. Cette valeur moyenne est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte. En 1945, la valeur moyenne d'un compte courant était de 2'140.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 11.5. Le requérant et les personnes qu'il représente ont ainsi droit à un montant total de 24'610.00 francs suisses.

Conformément à l'article 31 des Règles, le Tribunal a déterminé que chaque titulaire du compte détenait une part égale de celui-ci. En application des critères d'attribution énoncés à l'article 29 (1)(c) des Règles, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ont chacun droit à un tiers de la part détenue par leurs parents, André Biltz et Yvonne Céleste Biltz, née Neuberger. En outre, [SUPPRIMÉ] a droit à la part du compte de son père, ainsi qu'à un tiers des parts cumulées d'André Biltz et Yvonne Neuberger auxquelles Robert Biltz avait droit en tant qu'héritier de ses parents. Ainsi, le requérant et les personnes qu'il représente ont droit aux parts suivantes du montant total de la décision d'attribution :

- [SUPPRIMÉ] : deux neuvièmes (2/9) ;
- [SUPPRIMÉ] : deux neuvièmes (2/9) ;
- [SUPPRIMÉ] : cinq neuvièmes (5/9).

Le Tribunal relève que, conformément à l'article 37(3) des Règles, lorsque le solde du compte est inconnu, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35% du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65% restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé, mais pas avant que toutes les requêtes n'aient été traitées. En l'espèce, 35% du montant total de la décision d'attribution correspond à 8'613.50 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le Tribunal informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels lui-même et les personnes qu'il représente auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de donnée de la totalité des comptes, laquelle comprend 4.1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le Tribunal a identifié un certain nombre de requêtes pour lesquelles un requérant a d'ores et déjà démontré avoir de solides arguments pour l'obtention d'une décision d'attribution. Toutefois, il n'est pas possible pour le Tribunal à ce stade de la procédure d'avoir la certitude que d'autres requérants ne vont pas, eux aussi, revendiquer le même compte. De plus, le nouveau processus consistant à examiner les questionnaires préliminaires afin de déterminer

lesquels pourront être considérés comme des formulaires de requête ajoute encore à l'incertitude que représente la possibilité de recevoir d'autres requêtes complémentaires ou concurrentes.

Les Représentants spéciaux désignés par la Cour afin de superviser la procédure de règlement des requêtes portant sur des comptes en dépôt ont souligné l'importance de rendre rapidement des décisions d'attribution en faveur des victimes de l'Holocauste ou de leurs héritiers. En conséquence, lorsque le Tribunal considère qu'un requérant déterminé a présenté une requête particulièrement bien étayée et qu'il existe un faible risque qu'une requête concurrente soit déposée, les Représentants spéciaux ont donné pour instruction au Tribunal de préparer une décision d'attribution en faveur de ce requérant et de la soumettre à la Cour pour approbation. Tel est le cas en l'espèce.

Dans le présent cas, le Tribunal considère que le requérant a présenté des requêtes particulièrement bien étayées sur ce compte, réduisant ainsi le risque représenté par des requêtes concurrentes. Par conséquent, et conformément aux instructions des Représentants spéciaux, le Tribunal recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement, conformément à l'article 37(3) des Règles.

(date)

Date

(signature)

Roberts B. Owen
Juge principal